

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 16 mai 2018 prorogeant la dérogation du 28 avril 2017 permettant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « PHERO-BALL PIN » jusqu'au 28 avril 2019

NOR : TREP1813317A

Publics concernés : les utilisateurs et distributeurs de produits biocides.

Objet : prorogation de la dérogation du 28 avril 2017 permettant la mise sur le marché et l'utilisation d'un produit biocide relevant du type de produit n° 18 « Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » et contenant la phéromone (Z)-13-hexadécen-11-yn-1-yl acetate (CAS : 78617-58-0) en tant que substance active, à des fins de lutte exclusive contre *Thaumetopoea pityocampa*, la chenille processionnaire du pin, en France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté prolonge la durée de la dérogation du 28 avril 2017 qui autorise la mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide « PHERO-BALL PIN 48B » en France à des fins de lutte exclusive contre *Thaumetopoea pityocampa*, la chenille processionnaire du pin, jusqu'au 28 avril 2019.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 522-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment son article 55, paragraphe 1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 522-10 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « PHERO-BALL PIN » pour une période de 180 jours ;

Vu la décision de la Commission du 4 mai 2018 relative à la prorogation de la mesure prise par le ministère français de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Phéro-Ball Pin, conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant les risques pour la santé publique causés par *Thaumetopoea pityocampa*, notamment les dermatites urticantes provoquées par cette espèce, aux conséquences potentiellement importantes pour la santé humaine et animale ;

Considérant le manque de moyens efficaces et disponibles pour faire face à ce danger sanitaire ;

Considérant la nécessité pour les collectivités et l'Etat de protéger les populations contre les risques causés par *Thaumetopoea pityocampa* ;

Considérant la démarche engagée par les parties intéressées pour déposer un dossier en vue de l'approbation de la phéromone (Z)-13-hexadécen-11-yn-1-yl acetate (CAS : 78617-58-0) comme substance active biocide insecticide (TP18) ;

Considérant que, dans l'attente de cette approbation, les faibles impacts sur l'environnement liés à l'utilisation du produit « PHERO-BALL PIN » contenant comme substance active la phéromone (Z)-13-hexadécen-11-yn-1-yl acetate (CAS : 78617-58-0) permettent de prolonger la dérogation du 28 avril 2017 à des fins de lutte contre *Thaumetopoea pityocamp*,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La dérogation du 28 avril 2017 permettant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « PHERO-BALL PIN » relevant du type de produit n° 18 « Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé, et contenant la phéromone (Z)-13-hexadécen-11-yn-1-yl acetate (CAS : 78617-58-0) en tant que substance active, est prorogée jusqu'au 28 avril 2019, à des fins de lutte exclusive contre *Thaumetopoea pityocampa*.

Art. 2. – Les conditions annexées à l'arrêté du 28 avril 2017 susvisé restent applicables.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET